



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 35
(2020, chapitre 17)

**Loi visant à moderniser certaines
règles relatives à la publicité foncière
et à favoriser la diffusion de
l'information géospatiale**

**Présenté le 19 septembre 2019
Principe adopté le 22 septembre 2020
Adopté le 7 octobre 2020
Sanctionné le 8 octobre 2020**

**Éditeur officiel du Québec
2020**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi introduit diverses mesures visant à assurer l'implantation, à terme, de l'obligation de transmettre les réquisitions d'inscription au registre foncier par un moyen technologique.

La loi remplace les bureaux de la publicité des droits établis dans les différentes circonscriptions foncières par le Bureau de la publicité foncière.

La loi prévoit également des mesures visant à limiter la présence, sur le registre foncier, de certains renseignements personnels et de mentions relatives à une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne. Elle précise que l'Officier de la publicité foncière caviarde, sur demande, de tels renseignements apparaissant dans les documents déjà publiés.

Enfin, des modifications sont aussi prévues pour favoriser la diffusion de l'information géospatiale.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code civil du Québec;
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);
- Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (chapitre A-4.1);
- Loi sur les arpenteurs-géomètres (chapitre A-23);
- Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
- Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1);
- Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9);
- Loi sur le cadastre (chapitre C-1);
- Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3);

- Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);
- Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5);
- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- Code de procédure civile (chapitre C-25.01);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);
- Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);
- Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2);
- Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71);
- Loi sur le curateur public (chapitre C-81);
- Loi sur la division territoriale (chapitre D-11);
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1);
- Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (chapitre D-17);
- Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- Loi sur l'expropriation (chapitre E-24);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);
- Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);
- Loi sur les maisons de désordre (chapitre M-2);

- Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);
- Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);
- Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3);
- Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);
- Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (chapitre R-3.1);
- Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7);
- Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);
- Loi sur le remboursement d’impôts fonciers (chapitre R-20.1);
- Loi sur la Société d’habitation du Québec (chapitre S-8);
- Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);
- Loi sur les terres agricoles du domaine de l’État (chapitre T-7.1);
- Loi sur les terres du domaine de l’État (chapitre T-8.1);
- Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (chapitre T-11);
- Loi modifiant le Code civil et d’autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, chapitre 42).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement sur la publicité foncière (chapitre CCQ, r. 6);
- Règlement sur la norme de pratique relative au certificat de localisation (chapitre A-23, r. 10);
- Règlement sur la norme de pratique relative au piquetage et à l’implantation (chapitre A-23, r. 11);

- Tarif d’honoraires des huissiers de justice (chapitre H-4.1, r. 13.1);
- Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2);
- Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2, r. 1);
- Règlement sur le domaine hydrique de l’État (chapitre R-13, r. 1);
- Règlement sur l’aliénation à certains occupants des terres agricoles du domaine de l’État (chapitre T-7.1, r. 1);
- Règlement sur l’aliénation et la location des terres agricoles du domaine de l’État (chapitre T-7.1, r. 2);
- Règlement sur les bleuetières publiques (chapitre T-7.1, r. 3).

Projet de loi n^o 35

LOI VISANT À MODERNISER CERTAINES RÈGLES RELATIVES À LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET À FAVORISER LA DIFFUSION DE L'INFORMATION GÉOSPATIALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE CIVIL DU QUÉBEC

1. L'article 2654 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers ».

2. L'article 2730 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante : « L'avis doit être signifié au débiteur. »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'avis est présenté avec une copie du jugement, sauf si cet avis vise à acquérir une hypothèque légale sur un bien immeuble à la suite d'un jugement rendu en matière familiale. Dans ce cas, il doit plutôt reproduire l'extrait pertinent du dispositif du jugement et, le cas échéant, l'extrait pertinent de l'entente ou du projet d'accord auquel le dispositif réfère. En outre, l'exactitude du contenu de cet avis doit être attestée par un notaire ou un avocat. Si l'avis est notarié, la seule signature du notaire tient lieu de cette attestation. ».

3. L'article 2971 de ce code est modifié par le remplacement de « dans les bureaux » par « par les officiers ».

4. L'article 2971.1 de ce code est modifié par le remplacement de « dans les bureaux » par « par les officiers ».

5. L'article 2978 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière »;

2^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de « de la publicité ».

6. L'article 2982 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou, si la réquisition est présentée sur support papier, au bureau de la publicité des droits établi pour la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble » par « sur un support technologique »;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « données relatives » par « renseignements relatifs »;

b) par le remplacement de « inscrites » par « inscrits »;

c) par la suppression de la dernière phrase.

7. L'article 2982.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« 2982.1. La réquisition d'inscription sur le registre foncier faite par la présentation d'un document résultant d'un transfert d'information vers un support technologique ne peut être reçue par l'officier que si la signature du notaire, de l'avocat, de l'arpenteur-géomètre ou de l'huissier qui a effectué le transfert est apposée conformément aux règlements pris en application du présent livre.

La documentation attestant que ce transfert a été effectué conformément à l'article 17 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1) doit être jointe à la réquisition d'inscription. ».

8. L'article 2995 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mobilière, », de « des avis requis pour l'inscription d'un droit, pour la radiation ou la réduction d'une inscription résultant d'un jugement en matière familiale ou pour la radiation d'une déclaration de résidence familiale, ».

9. L'article 2999 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « la date et le lieu de sa naissance, ».

10. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2999.1, du suivant :

« 2999.1.1. L'inscription des droits résultant d'un jugement en matière familiale s'obtient, en matière foncière, par la présentation d'un avis à l'Officier de la publicité foncière.

L'avis indique le droit dont l'inscription est requise et contient la désignation de l'immeuble, l'extrait pertinent du dispositif du jugement ainsi que, le cas échéant, l'extrait pertinent de l'entente ou du projet d'accord auquel ce dispositif réfère.

L'exactitude du contenu de l'avis doit être attestée par un notaire ou un avocat. Si l'avis est notarié, la seule signature du notaire tient lieu de cette attestation. ».

11. L'article 3005 de ce code est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , ou de la date et du lieu de naissance des personnes nommées dans l'acte, ».

12. L'article 3006.1 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « officier de la publicité des droits, en matière foncière, » par « Officier de la publicité foncière »;

2° par la suppression de la dernière phrase.

13. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3010, du suivant :

« 3010.1. Dans une réquisition ou dans les documents qui l'accompagnent, l'Officier de la publicité foncière caviarde, sur demande écrite d'une personne qui y est nommée ou de ses ayants cause, le nom de cette personne, le nom de toute autre personne ainsi que toute mention relative à une atteinte à l'intégrité physique ou psychique de celles-ci.

Ne peut cependant être caviardé le nom d'un créancier, d'un débiteur ou d'un autre titulaire d'un droit faisant l'objet de la réquisition ou toute autre mention requise à des fins de publicité. ».

14. L'article 3011 de ce code est modifié par le remplacement de « dans le Bureau de la publicité foncière » par « par l'Officier de la publicité foncière ».

15. L'article 3012 de ce code est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Les réquisitions reçues en bloc sont réputées présentées simultanément; elles portent, toutefois, la date, l'heure et la minute de la réception de la dernière réquisition ainsi reçue. Si plusieurs réquisitions parviennent au Bureau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers par le même courrier ou sont présentées par le même porteur, elles sont également réputées présentées simultanément.

Les réquisitions qui parviennent au bureau de la publicité des droits en dehors des heures prévues pour la présentation des documents ou alors que le bureau est fermé sont réputées présentées à l'heure de la reprise de l'activité du bureau. ».

16. L'article 3019 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un officier » par « l'Officier »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « conservés dans les bureaux de la publicité des droits » par « qu'il conserve à des fins de publicité ».

17. L'article 3021 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par la suppression de « dans les bureaux de la publicité des droits »;

b) par l'insertion, après « transmis », de « et qui sont requis »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « un autre lieu que les bureaux de la publicité » par « des lieux différents » et de « support informatique » par « un support technologique ».

18. L'article 3021.1 de ce code est modifié :

1° par la suppression de « , dans les bureaux de la publicité des droits ou dans tout autre lieu, »;

2° par le remplacement de « informatique » par « technologique ».

19. L'article 3025 de ce code est remplacé par le suivant :

« **3025.** Si les circonstances l'exigent, l'officier de la publicité des droits peut modifier les heures d'ouverture du bureau de la publicité des droits ou prévoir sa fermeture temporaire. ».

20. L'article 3027 de ce code est modifié par la suppression du troisième alinéa.

21. L'article 3045 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « données » par « renseignements »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « the registrar » par « the Registrar ».

22. Les articles 3055 et 3056 de ce code sont abrogés.

23. L'article 3062 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Hormis le cas où les conjoints y consentent et celui où elle est fondée sur un jugement, la réquisition doit être accompagnée, selon le cas, d'un certificat de décès et d'une déclaration attestée de la liquidation de la succession ou d'une copie de la déclaration commune notariée de dissolution. La réquisition qui est fondée sur un jugement se fait par la présentation d'un avis reproduisant l'extrait pertinent du dispositif du jugement. L'exactitude du contenu de cet avis doit être attestée par un notaire ou un avocat. Si l'avis est notarié, la seule signature du notaire tient lieu de cette attestation. ».

24. L'article 3072 de ce code est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « a registration » par « an entry ».

25. L'article 3073 de ce code est modifié, dans le texte anglais :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « a registration » par « an entry »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « correction, reduction or cancellation of a registration » par « cancellation of a registration or correction or reduction of an entry ».

26. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3073, du suivant :

« **3073.1.** La réquisition fondée sur un jugement en matière familiale qui ordonne la radiation d'un droit publié ou la réduction d'une inscription se fait, en matière foncière, par la présentation d'un avis à l'Officier de la publicité foncière.

L'avis contient l'extrait pertinent du dispositif du jugement et, le cas échéant, l'extrait pertinent de l'entente ou du projet d'accord auquel ce dispositif réfère.

L'exactitude du contenu de l'avis doit être attestée par un notaire ou un avocat. Si l'avis est notarié, la seule signature du notaire tient lieu de cette attestation. ».

27. Ce code est modifié :

1^o par le remplacement de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière » dans les dispositions suivantes :

a) le deuxième alinéa de l'article 1006;

b) le premier alinéa de l'article 1060;

c) le deuxième alinéa de l'article 1725;

- d) le deuxième alinéa de l'article 2885;
- e) le premier alinéa de l'article 2997;
- f) l'article 3029;

2° par le remplacement de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière » dans les dispositions suivantes :

- a) le premier alinéa de l'article 2934.1;
- b) le premier alinéa de l'article 3061;
- c) le premier alinéa de l'article 3071;

3° par le remplacement de « un officier de la publicité foncière » par « l'Officier de la publicité foncière » dans les dispositions suivantes :

- a) le deuxième alinéa de l'article 3018;
- b) le premier alinéa de l'article 3075.1.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

28. L'article 2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « dans les bureaux » par « par les officiers ».

LOI SUR LES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

29. L'article 62 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (chapitre A-23) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière ».

LOI SUR LE BÂTIMENT

30. L'article 126 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière ».

LOI SUR LES BUREAUX DE LA PUBLICITÉ DES DROITS

31. L'article 1 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de « et des bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières du Québec »;

2° par le remplacement de « ces bureaux » par « ce bureau ».

32. L'article 1.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et des bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières du Québec ».

33. L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « as the Registrar and act under the authority of the Registrar » par « as the registrar concerned and act under the authority of that registrar »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le ministre peut déléguer, par écrit, le pouvoir de nommer des officiers adjoints à l'officier ou à tout fonctionnaire sous la supervision de ce dernier. ».

34. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un fonctionnaire désigné » par « une personne désignée »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « des bureaux » par « du bureau »;

b) par le remplacement de « Un fonctionnaire désigné » par « Une personne désignée ».

35. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

« 2° pour les consultations relatives à ces hypothèques immobilières au Bureau de la publicité foncière ou pour les consultations relatives à ces hypothèques mobilières faites sur place au Bureau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers;

« 3° pour la délivrance par l'officier d'états certifiés, d'extraits ou de copies des réquisitions d'inscription relatifs à ces hypothèques. ».

36. L'article 11 de cette loi est modifié par la suppression de « dans lesquelles sont établis les bureaux de la publicité ».

37. Les articles 1 à 4 de l'annexe I de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**1.** Les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription de droits sont de 70 \$.

«**2.** Malgré l'article 1, les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription de droits présentée sous la forme d'un sommaire sont de 70 \$ par document résumé par le sommaire.

«**3.** Les droits pour l'inscription d'une réquisition de radiation ou de réduction d'inscription sont de 87 \$, incluant la radiation ou la réduction des droits prévus dans une première réquisition d'inscription visée par la réquisition de radiation ou de réduction, plus 53 \$ pour chaque réquisition additionnelle.

«**4.** Les droits pour l'inscription d'un préavis de vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier sont de 69 \$, plus 10 \$ par lot ou partie de lot. ».

38. L'article 5 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « for the filing of » par « for filing ».

39. L'article 6 de l'annexe I de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « or reduction of the registration of a notice of address » par « of the registration of a notice of address or reduction of an entry »;

2^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « immovable taxes » par « property taxes ».

40. L'article 9 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'article 245 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, chapitre 42), dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière » par « l'article 114 de la Loi visant à moderniser certaines règles relatives à la publicité foncière et à favoriser la diffusion de l'information géospatiale (2020, chapitre 17) ».

41. L'article 11 de l'annexe I de cette loi est abrogé.

42. Les articles 14 et 15 de l'annexe I de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**14.** Aucun droit n'est exigible pour une consultation au Bureau de la publicité foncière effectuée aux fins de la confection des cadastres faits suivant la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (chapitre R-3.1) ou la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (chapitre T-11).

«**15.** Les droits pour consulter les registres, plans et autres documents conservés sur support technologique sont de 1 \$ par lot, document, nom, circonscription foncière ou autres caractères de recherche, selon le document ou le registre consulté. ».

43. L'article 16 de l'annexe I de cette loi est abrogé.

44. Cette loi est modifiée par le remplacement de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière » dans les dispositions suivantes :

1° le premier alinéa de l'article 12;

2° le premier alinéa de l'article 12.2;

3° le deuxième alinéa de l'article 13.

LOI SUR LE CADASTRE

45. L'article 4.4 de la Loi sur le cadastre (chapitre C-1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière ».

46. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement de « Chaque officier de la publicité des droits » par « L'Officier de la publicité foncière ».

47. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière ».

48. Cette loi est modifiée par le remplacement de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière » dans les dispositions suivantes :

1° le premier alinéa de l'article 4.5;

2° l'article 4.6;

3° l'article 6, partout où cela se trouve;

4° l'article 21.6.

CHARTE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

49. L'article 35 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du troisième alinéa, de « bureau de publicité des droits de la circonscription foncière où se trouvent les terrains visés » par « Bureau de la publicité foncière ».

50. L'article 36 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « enregistre ce plan par le dépôt de deux exemplaires au bureau de la publicité des droits et l'officier de la publicité des droits » par « dépose ce plan au Bureau de la publicité foncière et l'Officier de la publicité foncière ».

51. L'article 37 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière ».

52. L'article 41 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière ».

CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLÉ DU QUÉBEC

53. L'article 143 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « inscrit ce plan par le dépôt de deux exemplaires au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de l'immeuble affecté et l'officier de la publicité des droits » par « dépose ce plan au Bureau de la publicité foncière et l'Officier de la publicité foncière ».

54. L'article 241 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière ».

55. L'annexe C de cette charte est modifiée par le remplacement de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière » dans les dispositions suivantes :

1^o le deuxième alinéa de l'article 89;

2^o le premier alinéa de l'article 150;

3^o l'article 182;

4^o le troisième alinéa de l'article 190;

5^o le deuxième alinéa de l'article 192;

6^o le deuxième alinéa de l'article 193.

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC

56. L'article 56 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa du paragraphe 2, de « bureau de la publicité des droits. L'officier de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière. L'Officier de la publicité foncière ».

57. L'article 91 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière » et de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière », partout où cela se trouve.

58. L'article 95 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière ».

59. L'article 176 de l'annexe C de cette charte est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « registrar of real rights » par « Land Registrar ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

60. L'article 514 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié :

1° par la suppression, partout où ceci se trouve, de « , par poste recommandée, »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière ».

61. L'article 523 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le deuxième alinéa, de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

62. L'article 15 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, les renseignements nécessaires pour assurer la publicité des droits résultant de tels jugements peuvent être publiés au registre foncier ou au registre des droits personnels et réels mobiliers suivant les règles prévues au Code civil. ».

63. L'article 139 de ce code est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le troisième alinéa, de « officier » par « Officier ».

64. L'article 410 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « officier » par « Officier »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « notification » par « présentation ».

65. L'article 468 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière ».

66. L'article 705 de ce code est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière »;

2° par le remplacement de « notifiés » par « présentés ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

67. L'article 1027 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié :

1° par la suppression, partout où ceci se trouve, de « , par poste recommandée, »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière ».

68. L'article 1032 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le troisième alinéa, de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière »;

2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière ».

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

69. L'article 61 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière » et de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière ».

70. L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , par poste recommandée, »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière ».

71. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement de « officier de la publicité des droits, par poste recommandée, » par « Officier de la publicité foncière ».

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

72. L'article 128.5 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière du territoire visé par ce plan » par « Bureau de la publicité foncière ».

73. Cette loi est modifiée par le remplacement de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière » dans les dispositions suivantes :

1° le quatrième alinéa de l'article 104;

2° le troisième alinéa de l'article 111;

3° le troisième alinéa de l'article 122;

4° le deuxième alinéa de l'article 171.3.

LOI SUR LA DIVISION TERRITORIALE

74. L'article 11 de la Loi sur la division territoriale (chapitre D-11) est modifié par la suppression de toute référence à un bureau.

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

75. L'article 9 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) est modifié par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « et peuvent, lorsqu'il s'agit de renseignements de nature foncière anonymisés, être diffusés par le ministre responsable des ressources naturelles ».

76. Cette loi est modifiée par le remplacement de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière » dans les dispositions suivantes :

- 1° le premier alinéa de l'article 9.2;
- 2° le premier alinéa de l'article 10;
- 3° le paragraphe *a* de l'article 23.

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES TRANSFERTS DE TERRAINS

77. L'article 10 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (chapitre D-17) est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière »;
- 2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « registrar » par « Land Registrar »;
- 3° dans le troisième alinéa :
 - a*) par le remplacement, dans le texte anglais, de « The registrar » par « The Land Registrar »;
 - b*) par la suppression de « ou d'un autre officier de la publicité des droits ».

78. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « les officiers de la publicité des droits » par « l'Officier de la publicité foncière ».

79. Cette loi est modifiée par le remplacement de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière » dans les dispositions suivantes :

- 1° le premier alinéa de l'article 9;
- 2° le paragraphe *a* de l'article 13;
- 3° les articles 20 et 21.

LOI SUR LES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES

80. L'article 15 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière du territoire visé par ce plan » par « au Bureau de la publicité foncière ».

81. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

82. L'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 9.1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 9.2^o désigner tout ministre ou tout organisme du gouvernement, au sens de l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), qui peut obtenir une copie ou un extrait de tout rôle d'évaluation foncière en vigueur ou de tout autre renseignement contenu au système d'information géographique prévu par le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o; déterminer les renseignements qui peuvent être ainsi obtenus; indiquer de qui ces renseignements peuvent être obtenus et les conditions applicables à leur transmission; prescrire de quelle façon un ministre ou un organisme peut utiliser ou diffuser ces renseignements; ».

83. Cette loi est modifiée par le remplacement de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière » dans les dispositions suivantes :

- 1^o le deuxième alinéa de l'article 36;
- 2^o le premier alinéa de l'article 38;
- 3^o le premier alinéa de l'article 39;
- 4^o le premier alinéa de l'article 212;
- 5^o l'article 521.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

84. L'article 477.1.5 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifié par le remplacement de « officier de la publicité des droits de la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble » par « Officier de la publicité foncière ».

85. Cette loi est modifiée par le remplacement de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière » dans les dispositions suivantes :

- 1^o l'article 121;
- 2^o le premier alinéa de l'article 317.2;
- 3^o le troisième alinéa de l'article 716.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

86. L'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 8.2° et après « onéreux », de « ou gratuit »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 17.1°, de « et des bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières du Québec »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 17.6°, de « , 17.4° et au paragraphe 3° de l'article 12.2 » par « et 17.4° »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 17.7°, de « en matière d'arpentage et »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 17.7°, des suivants :

« 17.7.1° fournir, sur demande et à titre onéreux ou gratuit, des produits et services spécialisés dans le domaine mentionné au paragraphe 3° de l'article 12.2;

« 17.7.2° diffuser, sur demande et à titre onéreux ou gratuit, de l'information en matières cadastrale, foncière et d'arpentage ainsi que dans le domaine mentionné au paragraphe 3° de l'article 12.2; »;

6° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les ministères et organismes du gouvernement visés à l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ainsi qu'Hydro-Québec doivent, sur demande du ministre, lui transmettre gratuitement les informations nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs et fonctions dans les domaines visés aux paragraphes 8° à 8.2° du premier alinéa. ».

87. L'article 17.4 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « paragraphs » par « subparagraphs »;

2° par l'insertion, après « 17.7° », de « , 17.7.1° , 17.7.2° »;

3° par l'insertion, après « 17.8° », de « du premier alinéa ».

88. L'article 17.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

89. L'article 11.1.2 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « bureau de la publicité des droits et l'officier de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière et l'Officier de la publicité foncière ».

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

90. L'article 105.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière ».

LOI FAVORISANT LA RÉFORME DU CADASTRE QUÉBÉCOIS

91. L'article 8.1 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (chapitre R-3.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « Les officiers de la publicité des droits doivent » par « L'Officier de la publicité foncière doit »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « les officiers de la publicité des droits » par « l'Officier de la publicité foncière ».

92. L'article 8.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière ».

93. L'article 10.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ; il est affiché au bureau de la circonscription foncière visée, par l'officier de la publicité des droits ».

94. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La période d'interdiction est mentionnée sur la fiche immobilière établie pour chaque lot visé par l'avis. ».

95. L'article 19.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière ».

96. Cette loi est modifiée par le remplacement de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière » dans les dispositions suivantes :

1^o le deuxième alinéa de l'article 18;

2^o l'article 20.

LOI SUR LE RÉGIME DES EAUX

97. La formule 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) est modifiée par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de (*nom de la circonscription foncière concernée*) » par « Bureau de la publicité foncière ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

98. L'article 154 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « bureau de la publicité des droits et l'officier de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière et l'Officier de la publicité foncière ».

99. L'article 156 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « officier de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée » par « Officier de la publicité foncière ».

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVEMENT À LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

100. L'article 245 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, chapitre 42) est abrogé.

101. L'article 250 de cette loi est modifié par la suppression de « dans lesquelles sont établis les bureaux de la publicité visés au même article ».

RÈGLEMENT SUR LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

102. L'article 35 du Règlement sur la publicité foncière (chapitre CCQ, r. 6) est remplacé par le suivant :

« **35.** Les réquisitions d'inscription d'une copie authentique d'un titre originaire délivrée par le registraire du Québec ou par Bibliothèque et Archives nationales du Québec ou d'une copie certifiée conforme d'un décret du gouvernement en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) sont faites par la présentation de cette copie ou du document résultant du transfert de l'information que porte cette copie vers un support technologique.

Les réquisitions d'inscription visées au présent article ne sont assujetties à aucune autre règle de forme prévue à la présente section. ».

103. L'article 37 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de cet acte ou d'une copie authentique de celui-ci » par « authentique, d'une copie authentique, d'une copie attestée par l'officier public qui en est le dépositaire ou du document résultant du transfert de l'information de ces actes vers un support technologique »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « la forme d'un acte notarié en brevet ou d'un acte sous seing privé se fait par la présentation d'un original de cet acte » par « toute autre forme se fait par la présentation de l'acte »;

b) par le remplacement de « faisant appel aux technologies de l'information » par « technologique ».

104. L'article 37.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « notarié en brevet ou un acte sous seing privé » par «, un extrait, un sommaire ou un avis et, le cas échéant, celle que porte un document qui l'accompagne, » et de « faisant appel aux technologies de l'information » par « technologique »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou l'avocat » par «, l'avocat, l'arpenteur-géomètre ou l'huissier ».

105. L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **39.** Les sommaires sont présentés avec un extrait authentique, une copie authentique ou une copie attestée par l'officier public qui en est le dépositaire des actes qu'ils résument, si ceux-ci sont des actes authentiques autres que des actes notariés en brevet. Dans les autres cas, ils sont présentés avec les documents qu'ils résument ou avec les documents résultant d'un transfert d'information de ces documents vers un support technologique. ».

106. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

« **42.1.** Outre les mentions requises par le troisième alinéa de l'article 2730, l'article 2999.1.1, le deuxième alinéa de l'article 3062 et l'article 3073.1 du Code civil, les avis qui y sont visés doivent indiquer la date du jugement, le tribunal qui l'a rendu et le district judiciaire où il l'a été.

L'avis visé à l'article 2999.1.1 de ce code doit également, le cas échéant, indiquer le terme des droits dont l'inscription est requise. ».

107. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 53, du suivant :

« **53.0.1.** Sauf disposition contraire d'une loi ou d'un règlement, les réquisitions et les documents qui les accompagnent ne peuvent comporter la date ou le lieu de naissance d'une personne, un numéro d'assurance sociale, d'assurance maladie, de passeport, de permis de conduire, de carte de crédit ou d'un compte détenu dans une institution financière.

Le présent article ne s'applique pas aux actes de l'état civil requis à des fins de publicité. ».

108. L'article 75 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **75.** Le Bureau de la publicité foncière :

1° est ouvert tous les jours, mais le samedi et le dimanche à des fins de consultation seulement;

2° est fermé les jours fériés au sens des sous-paragraphes *b* à *j* du paragraphe 23° de l'article 61 de la Loi d'interprétation (chapitre I-16), les 26 décembre et 2 janvier ainsi que tout jour sur lequel un tel jour est reporté ou devancé en application des conventions de travail des employés du gouvernement en vigueur.

Les jours de fermeture et les modifications aux heures d'ouverture du Bureau de la publicité foncière sont publiés sur le site Internet du ministère des Ressources naturelles et de la Faune. ».

109. L'article 78 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 8 h à 23 h, sauf le samedi, où ils doivent être ainsi accessibles au moins de 8 h à 17 h » par « 6 h à 24 h ».

RÈGLEMENT SUR LA NORME DE PRATIQUE RELATIVE AU PIQUETAGE ET À L'IMPLANTATION

110. L'article 11 du Règlement sur la norme de pratique relative au piquetage et à l'implantation (chapitre A-23, r. 11) est modifié, dans le paragraphe 1° :

1° par le remplacement, dans le texte français, de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « bureau de la publicité des droits » par « Land Registry Office ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

III. L'expression « bureau de la publicité des droits » est remplacée par « Bureau de la publicité foncière » dans les dispositions suivantes :

1° le paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 16 et le paragraphe 4° de l'article 30 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);

2° l'article 221.2.7 de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2);

3° l'article 17 de la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71);

4° l'article 8 et le paragraphe 1 de l'article 20 de la Loi sur les maisons de désordre (chapitre M-2);

5° le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3);

6° le premier alinéa de l'article 24, le troisième alinéa de l'article 35, le deuxième alinéa de l'article 36, le troisième alinéa de l'article 37, le premier alinéa de l'article 67, l'article 69 et le paragraphe *a* du quatrième alinéa de l'article 100.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

7° le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (chapitre R-20.1);

8° le quatrième alinéa de l'article 58 et le deuxième alinéa de l'article 68.4 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

9° le premier alinéa des articles 43.1 et 43.8 de la Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État (chapitre T-7.1);

10° le deuxième alinéa de l'article 19 et les troisième et sixième alinéas de l'article 45.5 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

11° les paragraphes 2° et 22° du premier alinéa de l'article 9 et le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 10 du Règlement sur la norme de pratique relative au certificat de localisation (chapitre A-23, r. 10);

12° le paragraphe 1° de l'article 4 du Règlement sur la norme de pratique relative au piquetage et à l'implantation (chapitre A-23, r. 11);

13° le paragraphe 3° du premier alinéa des articles 40 et 55 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2);

14° le deuxième alinéa des articles 9 et 37 et le troisième alinéa de l'article 38 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1).

112. L'expression « officier de la publicité des droits » est remplacée par « Officier de la publicité foncière » dans les dispositions suivantes :

1° les articles 23 et 24 de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (chapitre A-4.1);

2° le paragraphe 4 de l'article 53 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (chapitre A-23);

3° le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1);

4° l'article 522 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), partout où elle se trouve;

5° les articles 1042 et 1057 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), partout où elle se trouve;

6° le premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35);

7° le premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81);

8° les premier et quatrième alinéas de l'article 53.15, le deuxième alinéa de l'article 55.2 et le premier alinéa de l'article 84 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24);

9° le quatrième alinéa de l'article 44, l'article 56 et le premier alinéa de l'article 153 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

10° le premier alinéa des articles 10 et 21 de la Loi sur les maisons de désordre (chapitre M-2);

11° le troisième alinéa de l'article 11.5.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

12° les articles 52 et 68 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

13° le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7);

14° l'article 25 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);

15° l'article 28, le troisième alinéa de l'article 40.1, le deuxième alinéa de l'article 72 et le deuxième alinéa de l'article 72.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

16° l'article 6, l'article 7, partout où elle se trouve, et les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 8 de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (chapitre T-11);

17° l'article 14 du Tarif d'honoraires des huissiers de justice (chapitre H-4.1, r. 13.1);

18° le paragraphe 2° de l'article 59 du Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2, r. 1).

113. L'expression « bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée » est remplacée par « Bureau de la publicité foncière » dans les dispositions suivantes :

1° l'article 228 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);

2° l'article 215 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);

3° le paragraphe 1° des articles 35 et 60 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);

4° le troisième alinéa de l'article 18 du Règlement sur l'aliénation à certains occupants des terres agricoles du domaine de l'État (chapitre T-7.1, r. 1);

5° le premier alinéa de l'article 25 du Règlement sur l'aliénation et la location des terres agricoles du domaine de l'État (chapitre T-7.1, r. 2);

6° le premier alinéa de l'article 19 du Règlement sur les bleuetières publiques (chapitre T-7.1, r. 3).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

114. L'Officier de la publicité foncière est dépositaire des registres et des documents suivants : le registre des nantissements agricoles et forestiers, le registre des nantissements commerciaux, le registre des procès-verbaux, actes d'accord ou règlements relatifs aux chemins, aux ponts et aux cours d'eau, la liste visée au paragraphe 2° de l'article 2161 du Code civil du Bas Canada, tel qu'il se lisait le 31 décembre 1993, le registre des adresses et le répertoire des bordereaux de présentation.

115. L'Officier de la publicité foncière est tenu de conserver les documents publiés avant le 8 novembre 2021 aux bureaux de la publicité des droits établis dans les circonscriptions foncières.

116. Tout document publié avant le 8 novembre 2021 dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière est réputé publié au Bureau de la publicité foncière.

117. Est conforme à l'article 15 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) la publication d'un jugement en matière familiale effectuée entre le 31 décembre 2015 et le 1^{er} février 2021 et réalisée conformément aux règles du Code civil applicables à la publicité des droits.

118. L'Officier de la publicité foncière caviarde les renseignements prohibés par l'article 53.0.1 du Règlement sur la publicité foncière (chapitre CCQ, r. 6), édicté par l'article 107 de la présente loi, contenus dans un document qu'il conserve, sur demande écrite de toute personne visée par ces renseignements ou de ses ayants cause.

119. Une réquisition faite par la présentation d'un acte dont la date est antérieure au 1^{er} février 2021 ne peut être refusée à la publicité des droits au motif que cet acte contient un renseignement prohibé par l'article 53.0.1 du Règlement sur la publicité foncière, édicté par l'article 107 de la présente loi.

120. Les droits prévus à l'article 37 sont indexés de plein droit au 1^{er} avril 2021 et publiés conformément aux dispositions de l'article 17 de l'annexe I de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9).

121. Les réquisitions d'inscription sur le registre foncier peuvent être présentées sur support papier jusqu'au 5 novembre 2021.

Ces réquisitions sont assujetties aux règles relatives à la publication sur support papier prévues au livre neuvième du Code civil et au Règlement sur la publicité foncière, telles qu'elles se lisent le 31 janvier 2021.

122. Pour la période du 1^{er} février 2021 au 7 novembre 2021, l'article 75 du Règlement sur la publicité foncière doit se lire comme suit :

« **75.** Les bureaux de la publicité des droits et le Bureau de la publicité foncière :

1^o sont ouverts tous les jours, excepté le samedi et le dimanche. Toutefois, le Bureau de la publicité foncière est ouvert le samedi et le dimanche, mais à des fins de consultations seulement;

2° sont fermés les jours fériés au sens des sous-paragraphes *b* à *j* du paragraphe 23° de l'article 61 de la Loi d'interprétation (chapitre I-16), les 26 décembre et 2 janvier ainsi que tout jour sur lequel un tel jour est reporté ou devancé en application des conventions de travail des employés du gouvernement en vigueur.

Les jours de fermeture et les modifications aux heures d'ouverture des bureaux de la publicité des droits et du Bureau de la publicité foncière sont publiés sur le site Internet du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.».

123. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} février 2021, à l'exception :

1° de celles des articles 1, 5, 6, 12, 14 à 16, 18, 20, 21 et 27 à 32, du paragraphe 1° de l'article 33, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 34, des articles 35 à 38, 40 à 61 et 63, du paragraphe 1° de l'article 64, de l'article 65, du paragraphe 1° de l'article 66, des articles 67 à 74, 76 à 81, 83 à 85, 88 à 101 et 110 à 116, qui entrent en vigueur le 8 novembre 2021;

2° de celles de l'article 13, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 17 et de l'article 118, qui entrent en vigueur le 21 mars 2022;

3° de celles des articles 19, 24 et 25, des paragraphes 2° et 3° de l'article 33, du paragraphe 1° et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 34, de l'article 39, des paragraphes 2° des articles 64 et 66, du paragraphe 1° de l'article 87, des articles 108 et 109 et de l'article 122, qui entrent en vigueur le 8 octobre 2020.